

**COUR D'APPEL DE BRUXELLES**

**17<sup>ème</sup> chambre civile**

**R.G. 2016/AR/393 et 2016/AR/394**

**NOTE D'OBSERVATIONS**

**POUR :** la Commission européenne dont le siège est sis à 1049 Bruxelles, rue de la Loi, 200,

*Intimée,*

*Intervenante volontaire originaire sur pied de l'article 23bis du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseil Me [REDACTED], avocat, dont les bureaux sont établis à [REDACTED]

**En la cause portant le numéro de rôle général 2016/AR/393**

**EN CAUSE DE :**

- 1. Monsieur Viorel Micula**, administrateur de société, domicilié à Oradea (Roumanie), Strada Libertaii (Comté de Bihor), 14-16, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Premier appelant,*

*Défendeur sur opposition originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED], avocats, dont les bureaux sont établis à [REDACTED]

- 2. la Régie autonome Romanian Air Traffic Services Administration (en abrégé ROMATSA)**, personne morale de droit roumain, dont le siège social est établi Boulevardul Ion Ionescu de la Brad, Bucarest 013318, Roumanie et inscrite au Bureau du registre du commerce n° J40/1012/1991, code fiscal n° RO 1589932, ayant élu domicile pour les besoins de la procédure au cabinet de ses avocats,

*Intimée,*

*Demanderesse sur opposition originaire (affaire 15/7241/A),*

*Intervenante volontaire originaire (affaire 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED],

- 3. l'Etat de Roumanie**, représenté par son Ministre des Finances Publiques dont les bureaux sont établis à RO-050471, Bucarest (Roumanie), Strada Apolodor nr 17, sector 5,

*Intimé,*

*Demandeur sur opposition originaire (affaire 15/7242/A),*

*Intervenant volontaire originaire (affaire 15/7241/A),*

ayant pour conseils [REDACTED]

- 4. l'Organisation Européenne pour la Sécurité de la navigation Aérienne EURO-CONTROL**, inscrite à la BCE sous le n° 0923.980.032, Organisation internationale de droit public, dont les bureaux sont établis à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée, 96,

*Intimée,*

*Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseil Me [REDACTED]

- 5. Monsieur Ion Micula**, domicilié à Oradea (Roumanie), (Comté de Bihor), rue Colinelor, 13-15, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelant (en la cause 2016/AR/394),*

*Intervenant volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]

- 6. la s.c. European Food s.a.**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelante (en la cause 2016/AR/394),*

*Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]  
[REDACTED]

7. **la s.c. Starmill s.r.l.**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelante (en la cause 2016/AR/394),  
Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]  
[REDACTED]

8. **la s.c. Multipack s.r.l.**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelante (en la cause 2016/AR/394),  
Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]  
[REDACTED]

**En la cause portant le numéro de rôle général 2016/AR/394**

**EN CAUSE DE :**

1. **Monsieur Ion Micula**, domicilié à Oradea (Roumanie), (Comté de Bihor), rue Colinelor, 13-15, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelant,  
Intervenant volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]  
[REDACTED]

2. **la s.c. European Food s.a.**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelante,  
Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils [REDACTED]

3. **la s.c. Starmill s.r.l.**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelante,*

*Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]

4. **la s.c. Multipack s.r.l.**, dont le siège social est sis Pantasesti, 41, Comté de Bihor, Draganesti, 417256, Roumanie, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelante,*

*Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]

Les appelants en la cause **2016/AR/394** sont ci-après désignés collectivement "**Deuxièmes appelants**",

5. **la Régie autonome Romanian Air Traffic Services Administration (en abrégé ROMATSA)**, personne morale de droit roumain, dont le siège social est établi Boulevardul Ion Ionescu de la Brad, Bucarest 013318, Roumanie et inscrite au Bureau du registre du commerce n° J40/1012/1991, code fiscal n° RO 1589932, ayant élu domicile pour les besoins de la procédure au cabinet de ses avocats,

*Intimée,*

*Demanderesse sur opposition originaire (affaire 15/7241/A),*

*Intervenante volontaire originaire (affaire 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]

6. **l'Etat de Roumanie**, représenté par son Ministre des Finances Publiques dont les bureaux sont établis à RO-050471, Bucarest (Roumanie), Strada Apolodor nr 17, sector 5,

*Intimé,*

*Demandeur sur opposition originaire (affaire 15/7242/A),*

*Intervenant volontaire originaire (affaire 15/7241/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]  
[REDACTED]

7. **l'Organisation Européenne pour la Sécurité de la navigation Aérienne EUROCONTROL**, inscrite à la BCE sous le n° 0923.980.032, Organisation internationale de droit public, dont les bureaux sont établis à 1130 Bruxelles, rue de la Fusée, 96,

*Intimée,*

*Intervenante volontaire originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseil Me [REDACTED]  
[REDACTED]

8. **Monsieur Viorel Micula**, administrateur de société, domicilié à Oradea (Roumanie), Strada Libertaii (Comté de Bihor), 14-16, ayant fait élection de domicile au cabinet de ses conseils aux fins de la présente procédure,

*Appelant (en la cause 2016/AR/393),*

*Défendeur sur opposition originaire (affaires 15/7241/A et 15/7242/A),*

ayant pour conseils Me [REDACTED]  
[REDACTED]

\*

Vu l'arrêt du 24 avril 2019 de la Cour de céans,

Vu la fixation de la cause à l'audience du 26 avril 2022,

Vu l'audience du 26 avril 2022 et la remise de la cause à l'audience du 14 juin 2022,

\* \* \*

## **I. Introduction**

1. Par lettre du 28 janvier 2022, déposée à la Cour d'appel de céans le 7 février 2022, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») a demandé à Votre Cour si elle maintient son renvoi préjudiciel fait par arrêt du 12 mars 2019, à la lumière de l'arrêt que la CJUE a rendu le 25 janvier 2022 dans l'affaire C-638/19 P, Commission/European Food e.a., EU:C:2022:50 (ci-après l'«arrêt de la CJUE»), et en particulier de ses points 137 à 145.
2. Pour rappel, Votre Cour avait posé les trois questions suivantes :
  - 1) *Est-ce que la décision (UE) 2015/1470 de la Commission européenne du 30 mars 2015 concernant l'aide d'État SA.38517 (2014/C) (ex 2014/NN) doit être comprise comme visant les paiements dus par la Roumanie même dans le cas où les paiements seront recouverts à son encontre à la suite d'une procédure d'exécution forcée de la sentence arbitrale CIRDI du 11 décembre 2013, entamée devant les juridictions d'un État membre autre que la Roumanie ?*
  - 2) *Est-ce que le droit de l'Union exige en soi et d'office qu'une juridiction d'un État membre (autre que la Roumanie), saisie d'un recours à l'encontre d'une procédure d'exécution forcée d'une sentence arbitrale CIRDI qui a force de chose jugée selon les règles de procédure nationales propres à cet État membre, écarte cette sentence, au seul motif qu'une décision non définitive de la Commission européenne adoptée postérieurement à la sentence considère que cette exécution forcée de la sentence est contraire au régime européen des aides d'État ?*
  - 3) *Est-ce que le droit de l'Union, notamment le principe de coopération loyale ou le principe d'autorité de chose jugée, permet qu'une juridiction nationale d'un État membre (autre que la Roumanie) ne respecte pas ses obligations internationales découlant de la Convention du CIRDI dans l'hypothèse où la Commission européenne a adopté une décision postérieurement à la sentence, qui considère que l'exécution forcée de la sentence serait contraire au régime européen des aides d'État et ce même si la Commission européenne a participé à la procédure d'arbitrage (en ce compris le recours en*

*annulation à l'encontre de la sentence) et a fait valoir ses moyens relatifs au régime européen des aides d'État ?*

3. L'arrêt de la CJUE a annulé l'arrêt que le Tribunal de l'Union européenne avait rendu le 18 juin 2019 dans les affaires jointes T-624/15, T-694/15 et T-704/15, *European Food e.a./Commission*, EU:T:2019:423 (ci-après l'«arrêt du Tribunal»). Cet arrêt du Tribunal annulait lui-même la décision (UE) 2015/1470 de la Commission européenne du 30 mars 2015 concernant l'aide d'État SA.38517 (2014/C) (ex 2014/NN) (ci-après : « la décision du 30 mars 2015 ») citée dans les questions préjudicielles. Pour le surplus, l'arrêt de la CJUE renvoyait l'affaire devant le Tribunal de l'Union européenne pour qu'il statue sur les moyens et les arguments soulevés devant lui sur lesquels la CJUE ne s'est pas prononcée.
4. A la suite de cette annulation par l'arrêt de la CJUE, la décision du 30 mars 2015 fait de nouveau partie de l'ordre juridique de l'Union et est pleinement exécutoire, le renvoi pendant devant le Tribunal n'ayant pas d'effet suspensif (Article 278 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE).
5. A la suite du renvoi devant le Tribunal, les parties sont en ce moment en train d'échanger des mémoires, avant, selon toute vraisemblance, la tenue d'une audience et un arrêt attendu au plus tôt durant le premier semestre 2023.
6. La CJUE avait suspendu le renvoi préjudiciel pendant la durée de l'affaire C-638/19 P, *Commission/European Food e.a.*. Avant de reprendre l'instruction du renvoi préjudiciel, elle a invité Votre Cour à lui faire savoir si elle maintient son renvoi préjudiciel.
7. A son audience du 26 avril 2022, Votre Cour a invité les parties à prendre position sur cette question.
8. Dans le cadre de l'appréciation de l'intérêt à maintenir le renvoi préjudiciel et en sa qualité d'intervenante, la Commission se limitera à faire quelques considérations sur la pertinence du raisonnement de la CJUE figurant aux points 137 à 145 de son arrêt. Plus précisément, la Commission se demandera si, par son arrêt, la CJUE a offert des réponses aux questions posées par Votre Cour de sorte que le renvoi préjudiciel serait, du fait de cet arrêt, désormais dépourvu d'objet. La Commission considère que tel n'est pas le cas pour les raisons qui suivent.

## **II. La pertinence des points 137 à 145 de l'arrêt de la CJUE et la procédure pendante devant la Cour de Cassation du Grand-duché de Luxembourg**

### **II.A. La procédure pendante devant la Cour de Cassation du Grand-Duché de Luxembourg**

9. La sentence arbitrale CIRDI du 11 décembre 2013 évoquée dans les questions pré-judicielles a donné lieu à des procédures de reconnaissance ou d'exécution dans d'autres pays que la Belgique et notamment au Grand-Duché de Luxembourg, dont la Cour de Cassation est saisie d'un pourvoi opposant certaines des parties à la présente procédure devant Votre Cour (la Roumanie et M. Viorel Micula, en présence de la Commission). Le pourvoi a été plaidé le 24 mars 2022.
10. Or lesdits points 137 à 145 de l'arrêt de la CJUE ont été discutés par le Procureur Général du Grand-Duché de Luxembourg, dans ses conclusions présentées le 7 février 2022 dans ce pourvoi.
11. Aux points 137 à 145 de son arrêt, la CJUE s'est prononcée sur l'applicabilité de sa jurisprudence *Achmea* (arrêt de la CJUE du 6 mars 2018, C-284/16, EU:C:2018:158) à l'affaire *Commission/European Food e.a.* L'enseignement fondamental de la jurisprudence *Achmea* est l'incompatibilité avec le droit de l'Union d'une clause d'arbitrage contenue dans un traité bilatéral d'investissement (TBI) conclu entre deux États membres.
12. Le Tribunal de l'Union n'avait pas pris en compte cette jurisprudence *Achmea*<sup>1</sup>.
13. Aux points 137 à 145 de son arrêt, la CJUE a estimé qu'au contraire, sa jurisprudence *Achmea* s'applique à la procédure d'arbitrage ayant mené à la sentence arbitrale en jeu dans l'affaire *Commission/European Food e.a.*
14. En particulier, la CJUE a considéré que « *Dès lors que, à compter de l'adhésion de la Roumanie à l'Union, le système des voies de recours juridictionnel prévu par les*

---

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 18 juin 2019 dans les affaires jointes T-624/15, T-694/15 et T-704/15, *European Food e.a./Commission*, EU:T:2019:423, point 87.

*traités UE et FUE s'est substitué à cette procédure d'arbitrage, le consentement à cet effet donné par cet État [à la procédure d'arbitrage ayant mené à la sentence arbitrale] est désormais dépourvu de tout objet »<sup>2</sup>.*

15. Prenant appui sur la jurisprudence *Achméa* ainsi déclarée applicable par la CJUE à l'affaire *Commission/European Food e.a.*, le Procureur Général du Grand-Duché de Luxembourg, dans ses conclusions du 7 février 2022, a estimé que la Roumanie n'ayant pas consenti à la procédure d'arbitrage, l'arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg sous pourvoi ne pouvait déduire de l'article 7, paragraphe 5, du TBI entre la Suède et la Roumanie (qui prévoit le recours à l'arbitrage) une renonciation de la Roumanie à son immunité de juridiction. Partant, la Cour d'appel de Luxembourg a méconnu, selon le Procureur Général du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, les articles 267 et 344 du TFUE et, d'autre part, le principe de droit international public de l'immunité de juridiction des États étrangers<sup>3</sup>.

## **II.B La pertinence des points 137 à 145 de l'arrêt de la CJUE**

16. En substance, la CJUE ne s'est prononcée dans son arrêt du 25 janvier 2022 que sur la question de la compétence « temporelle » de la Commission pour adopter la décision du 30 mars 2015 et sur celle de l'applicabilité de la jurisprudence *Achmea* à la sentence arbitrale en cause. En ce qui concerne la première question, la CJUE a, analysant sa jurisprudence relative à la question de savoir à quelle date les aides d'État doivent être considérées comme « accordées », déterminé que c'était seulement au moment du prononcé de la sentence arbitrale que les requérants avaient acquis un droit certain à percevoir l'indemnisation de la Roumanie et que c'était donc la date à laquelle l'aide d'État avait été accordée (soit après l'adhésion de la

---

<sup>2</sup> Arrêt de la CJUE du 25 janvier 2022 dans l'affaire C-638/19 P, *Commission/European Food e.a.*, EU:C:2022:50, point 145.

<sup>3</sup> Conclusions du Procureur général de la Cour de Cassation du Luxembourg du 7 février 2022, p. 51.

Roumanie à l'Union). En ce qui concerne la seconde question, comme expliqué supra, la CJUE a décidé que l'arrêt *Achmea* s'appliquait à la sentence arbitrale en cause.

17. Comme déjà également exposé, l'arrêt de la CJUE ne constitue donc pas une décision définitive sur la légalité de la décision de la Commission du 30 mars 2015. Conformément à l'article 215 du statut du Tribunal de l'Union, le Tribunal est maintenant saisi par la décision de renvoi et devra, dans un nouvel arrêt, répondre aux nombreux arguments des requérants qu'il n'a pas examinés dans son arrêt du 18 juin 2019, et notamment statuer sur la légalité, sur le plan « matériel » et non plus « temporel », de la décision du 30 mars 2015.
18. L'arrêt du Tribunal sera au demeurant de nouveau susceptible de faire l'objet d'un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la CJUE.
19. Selon la Commission, l'arrêt de la CJUE n'enlève pas aux questions préjudicielles posées par Votre Cour leur pertinence. Comme il sera démontré dans ce qui suit, l'arrêt de la CJUE n'offre pas de réponses complètes à ces questions-là, de sorte que le renvoi préjudiciel présente toujours un intérêt et devrait, selon la Commission, être maintenu.
20. Pour rappel, *la première question préjudicielle* porte sur l'interprétation de la décision du 30 mars 2015, plus précisément sur sa portée « territoriale ». Il s'agit de la question de savoir si le recouvrement de sommes dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée à l'égard de la Roumanie, se déroulant non en Roumanie mais par exemple en Belgique, doit être considéré comme le versement d'une aide d'Etat incompatible au sens de l'article 2 de la décision du 30 mars 2015 et est donc visé par cette décision.
21. L'arrêt de la CJUE ne traite aucunement de ce problème. La CJUE n'a pas examiné la portée « territoriale » de la décision du 30 mars 2015, mais s'est bornée à se prononcer sur la compétence « temporelle » de la Commission pour adopter ladite décision, donc sur une question relative à la légalité formelle de la décision, et non pas sur l'interprétation de sa portée.
22. Quant à *la deuxième question préjudicielle*, elle soulève la question de la relation entre le principe de *res iudicata* et une décision « aide d'Etat » de la Commission.
23. Comme la Commission l'a expliqué dans ses écrits devant Votre Cour, elle considère que, sur la base des arrêts *Lucchini* et *Klausner* de la CJUE, il n'y a pas de

doute que la décision « aide d'Etat » l'emporte sur la sentence arbitrale ayant force de la chose jugée (à supposer que l'on puisse véritablement assimiler de cette manière une sentence arbitrale privée à un arrêt d'un juge, quod non).

24. Cependant, la Commission reconnaît que les parties Micula défendent le point de vue inverse, comme il résulte de leurs écrits devant Votre Cour. Comme il ne figurait pas dans les moyens soulevés par les parties Micula pour attaquer la décision du 30 mars 2015, ce point de vue n'est pas discuté devant le Tribunal de l'Union, saisi par renvoi à la suite de l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-638/19 P, Commission/European Food e.a. et cet arrêt de la CJUE ne s'est pas davantage prononcé à son égard.
25. Dès lors, la Commission considère qu'il peut être dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de maintenir la deuxième question préjudicielle.
26. Quant à *la troisième question préjudicielle*, elle vise à explorer l'articulation du droit de l'Union des aides d'État avec les obligations internationales d'un État membre découlant de la Convention CIRDI, et répondre à la question de savoir comment le juge national, confronté dans ce contexte à deux obligations apparaissant contradictoires, doit trancher.
27. De l'avis de la Commission, la CJUE, dans l'affaire C-638/19 P, Commission/European Food e.a., a répondu à la question de la relation entre la Convention CIRDI et le droit de l'Union de manière implicite, mais certaine.
28. Après avoir constaté au point 142 de son arrêt que la procédure d'arbitrage était régie par la convention CIRDI, la CJUE considère en effet au point 145 de son arrêt que le consentement de la Roumanie est dépourvu d'effet dès son adhésion à l'Union. Ce résultat est contraire à l'article 25 de la Convention CIRDI, qui considère que le consentement à l'arbitrage CIRDI, une fois donné, ne peut pas être révoqué. Dès lors, la CJUE a tranché implicitement, mais nécessairement, la question de la relation entre la Convention CIRDI et le droit de l'Union : en vertu du principe de primauté, le droit de l'Union l'emporte sur la Convention CIRDI.
29. Le Procureur Général du Grand-Duché de Luxembourg a abouti à la même conclusion, comme expliqué ci-dessus. Et ce résultat suit la jurisprudence constante de la CJUE sur la primauté du droit de l'Union, comme la Commission l'a expliqué dans ses écrits devant Votre Cour.
30. Cependant, la Commission reconnaît que les parties Micula défendent le point de vue inverse, comme il résulte de leurs écrits devant Votre Cour.

31. Dès lors, la Commission considère qu'il peut être dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de maintenir aussi la troisième question préjudicielle.

### **III. Conclusion**

32. La Commission invite Votre Cour à maintenir son renvoi préjudiciel.

Bruxelles, le 30 mai 2022

Pour la Commission européenne,  
son conseil,

A solid black rectangular box used to redact the signature of the European Commission.